

**Annexe au Rectificatif de l'Annexe I à la « Décision fixant le montant
des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu »**

Note explicative

1. Le 15 décembre 2017, la Chambre a rendu sa « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu »¹ (la « Décision du 15 décembre 2017 »).
2. La Chambre note que, au paragraphe 2 de l'Annexe I à la Décision du 15 décembre 2017, elle relève de manière erronée que la Chambre de première instance I a condamné Thomas Lubanga Dyilo : « à une peine d'emprisonnement d'une durée total de 15 ans ». La Chambre a corrigé cette phrase de la façon suivante : « Le 10 juillet 2012, la Chambre de première instance I a rendu la décision relative à la peine, en application de l'article 76 du Statut (la « Décision fixant la peine ») et condamné M. Lubanga à une peine d'emprisonnement d'une durée totale de 14 ans² ».

¹ Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu, ICC-01/04-01/06-3379-Conf, avec deux annexes publiques (Annexe I et Annexe III) ainsi qu'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, au Fonds au profit des victimes, aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II) et une version confidentielle expurgée de l'Annexe II. Le même jour, une version publique expurgée du document ICC-01/04-01/06-3379-Conf a été rendue (ICC-01/04-01/06-3379-Red).

² Note de bas de page non reproduite.